

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° **68496**

Portant Interdiction de tourner sur
AVENUE JEAN JAURES (D1083)
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement générale de circulation sur interdiction de tourner.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE JEAN JAURES (D1083), en provenance de L'AVENUE ALSACE LORRAINE et en direction de L'AVENUE DE LYON ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DU GENERAL LOGEROT.

Article 2 : Les véhicules circulant AVENUE JEAN JAURES (D1083), en provenance de L'AVENUE ALSACE LORRAINE et en direction de L'AVENUE DE LYON ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE LAMARTINE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 3 : Les véhicules circulant AVENUE JEAN JAURES (D1083), en provenance de L'AVENUE DE LYON et en direction de L'AVENUE ALSACE LORRAINE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE LAMARTINE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **02/03/2026**

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.